RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Dépôt légal en cours

Délibérations : p 3 à 49

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS 2022

Séance du 10 mars 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 10 mars à 18h à la salle BRASSENS de Longuyon

Convoqué le 4 mars

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* :JF MARIEMBERG (ALLONDRELLE) D MULDER (BASLIEUX)- P MOSCATO (BAZAILLES)-AZZARA JF (BEUVEILLE) –GUILLIN P (BEUVEILLE) J WEISS (EPIEZ) – JL THOMAS (FRESNOIS)- J THOMAS (han devt pierrepont)- JP JACQUE (LONGUYON)- C PERCHERON (LONGUYON)-E LAHURE (LONGUYON) – J SAILLET (LONGUYON)- JL WOJCIK (LONGUYON)- M POLLRATZKY (LONGUYON) – D PIEDFER (LONGUYON)- M BORASO (LONGUYON)- C LECOINTRE (LONGUYON)- H BIZOT (LONGUYON)- J MERSCH (LONGUYON) – PIERRET JJ (MONTIGNY SUR CHIERS)– DELATTRE B (OTHE) -E JIRKOVSKY (PETIT FAILLY)- J MOINEAUX (PIERREPONT)- M FAIETA (PIERREPONT)-A SIROT (ST JEAN LES LONGUYON)- R SAUNIER (ST PANCRE)-JENNESSON R (ST SUPPLET)- ROESER D (TELLANCOURT)–DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS)- L VERRON (VILLE HOUDLEMONT)- A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE)- E GILLARDIN (VILLERS LE ROND)- JP DALLA RIVA (villette)- C LAURENT (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : BIANCHI G (GRAND FAILLY) – CATTANI P (BOISMONT) NEVEU D (CHARENCY VEZIN) ROUYER G (COLMEY)

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** FOULON N à JACQUE JP – HOUSSON L à PERCHERON C – PAQUIN G à MERSCH J – GEORGES D à MULDER D – TROMBINI AM à SAILLET J

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 15/03/2022, que la convocation du Conseil avait été faite le 04 MARS 2021 Le président,

A l'appel des candidatures C PERCHERON, délégué communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Extrait : 22-01 : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 22 décembre 2021

La rédaction définitive est ratifiée en séance le 10 mars 2022

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide de ratifier la rédaction du PV du conseil communautaire du 22-12-2021

Extrait : 22-02 : CONVENTION RGPD CDG54. Adhésion à la mission RGPD proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle propose aux collectivités du département qui le souhaitent une mission d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022.

Par la présente délibération, le Conseil sera amené à renouveler l'adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Le Président propose à l'Assemblée

- d'adhérer au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide

D'adhérer au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
Et de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/03/2022 à 10h39
Réference de l'AR : 054-200043693-20220310-2022_010-DE
Affiché le 17/03/2022 - Certifié exécutoire le 17/03/2022

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°21/40 du 1er décembre 2021 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 20/38 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L),
représentée par JACQUE Jean-Pierre , Président,
située 2 rue Augistrou de Ville 54260 LONGUYON , ci-après désignée « La collectivité » en dernière part,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.
Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle présente un intérêt certain.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD auprès de collectivités et d'établissements publics volontaires de Meurthe-et-Moselle.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle peut donc accéder aux demandes d'accompagnement desdits collectivités et établissements publics et partager avec eux son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission d'accompagnement de la collectivité cosignataire par le CDG 54 dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la règlementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : Mme GOLLETTE Carole, DGS de la mairie de Longuyon, mise à disposition à la T2L. Il est représenté légalement par : JACQUE Jean-Pierre, Président.

L'adresse électronique de contact est : dgs@longuyon.fr . La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le CDG 54 comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la mission d'accompagnement à la conformité au RGPD des traitements de données personnelles disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

Le CDG 54 met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,…), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5: FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée aux articles 13 et 16 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le CDG 54 pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : TROIS NATURES DISTINCTES DE SERVICES

Le CDG 54 propose à la collectivité trois natures complémentaires de services :

1. Un socle de prestations de conformité au RGPD, service défini à l'article 7 de la présente, au bénéfice duquel l'adhésion de la collectivité à la présente convention donne droit.

Ainsi que, de manière facultative et à la demande de la collectivité :

2. La réalisation par le CDG 54 d'un audit de conformité au RGPD de la collectivité, défini à l'article 8 de la présente.

3. L'exécution de prestations « sur mesure » de conformité au RGPD, définies à l'article 9 de la présente.

ARTICLE 7 : LE SOCLE DE PRESTATIONS DE CONFORMITE AU RGPD

Le socle de prestations de conformité au RGPD est constitué des prestations de services suivantes :

- Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD » (7.1) ;
- Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles (7.2) ;
- Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD (7.3) ;
- Traitement des cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission (7.4) ;
- Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits (7.5) ;
- Accompagnement en cas de violation de données personnelles (7.6) ;
- Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) (7.7) ;
- Accompagnement dans les relations avec la CNIL (7.8).

Chacune des prestations susvisées est détaillée ci-après.

7.1 – Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD »

Le CDG 54 fournit à la collectivité un accès dédié et restreint, protégé par un identifiant et un mot de passe créés et gérés par ladite mission, à un espace numérique dénommé ESPACE RGPD.

L'accès à l'ESPACE RGPD vise notamment à permettre à la collectivité :

- De comprendre ses obligations au regard du RGPD et de faciliter la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

- De piloter et de suivre la conformité au RGPD de ses activités de traitement de données personnelles.

- D'accéder à son registre des activités de traitement de données personnelles, de le mettre à jour et de le télécharger dans un format informatique permettant une portabilité et une poursuite aisée de son exploitation en cas de dénonciation de

la convention par l'une des Parties.

- De disposer d'un livrable de préconisations relatif au registre des activités de traitement de la collectivité ; ce livrable est constitué d'un ensemble d'éléments pratiques, de conseils et de recommandations destinés à permettre à la collectivité de renforcer la conformité au RGPD de ses activités de traitements. Il est actualisé en cas d'ajout d'un nouveau traitement par la collectivité dans son espace RGPD.

- De centraliser les éléments de la documentation probatoire de conformité au RGPD.

- D'accéder à un ensemble de ressources documentaires et informatives relatives à la compréhension du RGPD, à la conformité à celui-ci, et à la diffusion d'une culture relative à la protection des données au sein de la collectivité.

- De contacter directement par voie électronique les experts du CDG 54 en matière de protection de données personnelles.

7.2 – Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles

La collectivité est rendue destinataire, à l'adresse électronique de contact qu'elle a renseignée dans l'ESPACE RGPD, des diverses actions de communication, d'information et de sensibilisation relatives à la protection des données personnelles, quel que soit le support, que le CDG 54 met en œuvre à l'attention de l'ensemble des collectivités adhérentes à la mission.

La collectivité tient à jour l'adresse électronique de contact ainsi que l'ensemble des informations la concernant renseignées dans l'ESPACE RGPD et, le cas échéant, les modifie dans les meilleurs délais directement dans l'ESPACE RGPD.

7.3 – Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD

L'établissement d'un registre des activités de traitements constitue une obligation centrale de la protection des données personnelles et participe à la documentation de la conformité ; l'article 30 du RGPD prévoit sa tenue et dispose de son contenu.

Si la collectivité ne dispose pas d'un registre de ses activités de traitement, le CDG 54 met à la disposition de la collectivité un questionnaire lui permettant d'identifier, d'auditer et de renseigner, conformément aux dispositions du RGPD, chacune des activités de traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre. Le questionnaire vise également à recueillir diverses informations précises concernant la collectivité et nécessaires au bon fonctionnement de la mission.
Le CDG 54 crée, sur la base des informations renseignées par la collectivité, et met à disposition sur l'ESPACE RGPD le registre des activités de traitement de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité n'a pas terminé de renseigner le questionnaire d'audit et de diagnostic RGPD visé par la précédente convention[1] RGPD, elle dispose de la faculté

[1] Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la règlementation européenne

technique de poursuivre la démarche qu'elle a initiée.

La collectivité met à jour régulièrement le registre à la faveur de nouveaux traitements de données personnelle (traitements nouvellement identifiés ou réalisés) ou de modifications fonctionnelles et techniques (par exemple, nouvelle catégorie de données collectées, évolution de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) apportées aux conditions de mise en œuvre de ses traitements.
Pour cela, l'ESPACE RGPD offre à la collectivité une fonctionnalité technique lui permettant de modifier et de tenir à jour aisément son registre des activités de traitement de données personnelles.

7.4 – Traitement de cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission

La collectivité utilise le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD.

Le CDG 54 accuse réception de la demande de la collectivité sous deux jours ouvrés.

Le CDG 54 apporte réponse dans un délai maximal de 12 jours ouvrés pour les demandes relatives :

- au suivi de la mission,
- à la gestion administrative et financière de la présente convention,
- à la conformité de traitements de données personnelles existants ou à venir, nécessitant une analyse sous le prisme du RGPD ou requérant un avis sur un document.

Le délai de traitement par le CDG 54 peut dépasser les 12 jours ouvrés après accusé de réception, dans la limite de 25 jours ouvrés, pour toute demande nécessitant spécifiquement :

- la rédaction d'un support d'information de personnes concernées (hors document de politique de confidentialité/de protection des données à caractère personnel),
- de clauses contractuelles ou conventionnelles dans le champ exclusif de la protection des données,
- de mentions d'informations relatives à la protection des données,
- la création d'une fiche pratique.

En cas de nécessité, le CDG 54 pourra solliciter auprès de la collectivité des informations complémentaires nécessaires au bon traitement de la demande. Le délai de réponse du CDG 54 sera prolongé d'une durée équivalente au délai de transmission par la collectivité des éléments requis.

Si une demande de la collectivité est déjà en cours d'examen par le CDG 54, le délai de réponse à la nouvelle demande sera effectif à compter de la date de réponse à la précédente demande.
Le CDG 54 traitera dans leur ordre d'arrivée les demandes de la collectivité, sauf priorisation contraire déterminée et communiquée par celle-ci.

Eu égard aux délais fixés par le RGPD, le CDG 54 traite toutefois en priorité les sollicitations de conseil de la collectivité relatives aux violations de données personnelles et aux demandes d'exercice de droits, respectivement visées aux articles 7.6 et 7.5 de la présente convention.

Pour sa part, la collectivité, pour chacune de ses demandes, s'engage à :

- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par le CDG 54. Les informations nécessaires concernent : le contexte et à la problématique de la demande ou de l'utilisation du document considéré, les éventuels textes législatifs sous-jacents, la liste exhaustive des finalités, la liste exhaustive des destinataires et des personnes concernées, la liste exhaustive des données nécessaires pour l'atteinte de la (des) finalité(s) ainsi que les durées de conservation envisagées ou définies.
- Transmettre au CDG 54 les éléments complémentaires demandés par lui.
- Prioriser les demandes, en cas de sollicitations simultanées ou multiples.

7.5 – Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits

Les articles 15 à 22 du RGPD ont trait aux droits que les personnes concernées peuvent exercer auprès du responsable de traitement.

L'article 12 du RGPD dispose notamment des modalités d'exercice de ces droits et des obligations générales du responsable de traitement en la matière.

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité du CDG 54.

A – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement au délégué à la protection des données

Dans ce cadre, le CDG 54 s'engage à :

- Transmettre la demande à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à compter de sa réception.
- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir au CDG 54 les informations demandées par lui pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé le CDG 54 des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

B – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement auprès de la collectivité

Dans ce cas, la collectivité peut solliciter le conseil du CDG 54 de manière appropriée et en temps utiles pour respecter les délais de réponse fixés par le RGPD.

En cas de sollicitation par la collectivité, le CDG 54 s'engage à :

- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.
- Accuser réception de la demande de sollicitation de conseil sous 2 jours ouvrés.
- Transmettre son conseil dans un délai de 2 jours ouvrés après accusé de réception.

La collectivité s'engage à:

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par le CDG 54.
- Fournir au CDG 54 des informations complémentaires demandées par lui pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé le CDG 54 des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées.

C – Engagements de la collectivité

Dans chacun des deux cas de figures considérés précédemment, la collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir au CDG 54 les informations demandées par lui pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé le CDG 54 des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.

- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

7.6 – Accompagnement de la collectivité en cas de violation de données personnelles

Les articles 33 et 34 du RGPD ont trait aux obligations du responsable de traitement concernant les violations de données personnelles quant à, respectivement, leur notification à l'autorité de contrôle et à leur communication auprès des personnes concernées.

L'article 33 du RGPD dispose notamment qu' « *en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard* ».

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité du CDG 54.

En cas de constatation d'une violation de données ou d'une suspicion de violation de données, la collectivité s'engage à :

- Informer le CDG 54 dans un délai maximal de 24 heures après la découverte de la violation de données en utilisant le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD. Si, et seulement si l'outil n'est pas accessible, la collectivité utilisera tout autre moyen pour informer le CDG 54 dans les délais requis.

- Fournir les informations nécessaires à l'établissement de la notification initiale à la CNIL dans un délai maximal de 24 heures après le constat : nature de la violation, rappel des circonstances de la constatation de la violation, date et heure de la violation de données personnelles, catégories et nombre (connu ou estimé) de personnes concernées par la violation, catégories et nombre (connu ou estimé) d'enregistrements de données à caractère personnel concernées, description des conséquences probables de la violation de données personnelles, mesures techniques préalables à l'incident, mesures prises ou envisagées pour éviter que l'incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives, réalisation d'une déclaration complémentaire auprès d'un autre organisme le cas échéant. Faute de connaître l'ensemble des données au moment de la déclaration, des compléments pourront être ajoutés.

- Valider le contenu de la notification initiale après proposition de rédaction par le CDG 54 dans les plus brefs délais et au plus tard 24h avant le délai de 72 heures imposé par le RGPD (soit au plus tard 48h après le constat de la violation).

- Fournir au CDG 54 les informations nécessaires à l'établissement de la ou des notification(s) complémentaire(s) auprès de la CNIL.

- Valider le contenu de la ou des notification(s) complémentaire(s) après proposition de rédaction par le CDG 54 dans les plus brefs délais, ou à défaut, adresser au CDG 54 les modifications à apporter.

- Tenir informé le délégué à la protection des données des mesures et actions complémentaires, y compris en termes de communication auprès des personnes concernées, que la collectivité a prises ou envisage de mettre en œuvre.

Pour sa part, le CDG 54 s'engage à :

- Proposer un projet de rédaction de notification initiale/complémentaire à la collectivité.
- Réaliser la notification initiale/complémentaire en ligne sur le site de la CNIL conformément au document validé ou amendé par la collectivité.
- Transmettre à la collectivité le récépissé de la CNIL faisant suite à chaque notification (initiale et complémentaire) effectué par la collectivité.

7.7 – Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

L'article 35 du RGPD pose au responsable de traitement l'obligation :

- d'effectuer une analyse d'impact sur la protection des données personnelles lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- de demander conseil au délégué à la protection des données lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données.

Le respect de l'article 35 du RGPD incombe à la collectivité et ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Le CDG 54 et la collectivité privilégient l'utilisation de l'interface didactique d'analyse d'impact développée par la CNIL afin de faciliter, dans une démarche transversale et contributive, la conduite et la formalisation d'AIPD telles que prévues par le RGPD.

La démarche d'AIPD s'inscrit dans le cadre d'un processus itératif d'amélioration continue pour parvenir à un dispositif de protection de la vie privée acceptable, et mobilise l'ensemble des parties prenantes au sein de la collectivité.

Il est acquis qu'un avis favorable du délégué à la protection des données ne vaut pas validation de l'AIPD ; seul le responsable de traitement, ou son représentant habilité, a compétence, conformément au RGPD, pour valider ou invalider une AIPD au regard des résultats de l'étude et de l'avis du délégué à la protection des données.

Lors de la réalisation d'AIPD, la collectivité s'engage à :

- Veiller à associer le délégué à la protection des données, d'une manière appropriée et en temps utile, à la réalisation d'une analyse d'impact.
- Réunir les informations nécessaires à l'établissement d'une analyse d'impact.
- Saisir ces informations dans l'interface de la CNIL.
- Transmettre l'AIPD au délégué à la protection des données pour avis à rendre.
- Gérer le circuit interne de soumission de l'analyse d'impact au responsable du traitement ou à son responsable habilité.

Pour sa part, le CDG 54 s'engage à :

- Présenter la démarche d'analyse d'impact.
- Assurer un rôle de conseil pour la réalisation d'une analyse d'impact.
- Evaluer les champs renseignés par la collectivité dans l'interface de la CNIL et portant sur les principes fondamentaux de la protection des données, les mesures de sécurité existantes ou prévues, et les risques liés à la sécurité des données.
- Rendre un avis sur la version en vigueur de l'analyse d'impact accompagné, le cas échéant, de commentaires destinés à permettre à la collectivité de réviser l'analyse d'impact.

En respect du principe de neutralité attaché aux fonctions du délégué à la protection des données personnelles, il est acquis qu'il n'appartient pas à ce dernier d'indiquer des solutions techniques à la collectivité.

7.8 – Accompagnement dans les relations de la collectivité avec la CNIL

A – Accompagnement en cas de saisine de la CNIL

L'article 77 du RGPD reconnaît le droit des personnes d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle, en l'occurrence la CNIL en France.

Il appartient à la collectivité d'informer et, si elle souhaite, de solliciter l'accompagnement du CDG 54 en cas de saisine la concernant reçue de la CNIL. Pour sa part, le CDG 54 s'engage à transmettre à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à réception, toute correspondance reçue de la CNIL concernant une réclamation visant la collectivité.

Le CDG 54 s'engage à dispenser son conseil à la collectivité dans l'analyse de la saisine et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

Il appartient à la collectivité de :

- Recueillir tout élément et document sollicité par la CNIL ou permettant d'étayer une réponse à cette dernière.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à la documentation de la réponse apportée.
- D'assurer la gestion administrative et la conservation des dossiers des réclamations déposées à son encontre auprès de la CNIL.

B – Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL

La CNIL a édité et publié sur son site une Charte des contrôles effectués par elle ; cette charte ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux contrôles effectués par la CNIL. Les Parties s'y réfèrent.

En cas de contrôle de la CNIL, et sur sollicitation éventuelle de la collectivité, l'accompagnement et l'assistance de cette dernière par le CDG 54 consiste à :

- Apporter son conseil à la collectivité.
- Répondre à toute audition demandée par la CNIL.

La collectivité s'engage à:

- Informer le CDG 54 d'un contrôle de la CNIL.
- Prendre les mesures organisationnelles et techniques ad hoc.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, à l'exception des informations protégées par l'un des secrets professionnels cités à l'article 19(III) de la loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 8 : REALISATION PAR LA MISSION RGPD MUTUALISEE DES CDG D'UN AUDIT DE CONFORMITE AU RGPD

En supplément du socle de prestations de conformité au RGPD défini à l'article 7 de la présente, le CDG 54 peut réaliser au sein de la collectivité, sur demande formalisée de celle-ci, un audit de conformité au RGPD visant l'établissement du registre des activités de traitement de la collectivité.

Ce service fait l'objet d'une tarification additionnelle (cf. article 10.2). Il peut être sollicité par la collectivité à tout moment de la durée d'exécution de la présente convention, par courrier que l'autorité territoriale adresse au CDG 54 qui propose un devis pour l'intervention.

Il se compose des prestations suivantes :

1. **L'animation au sein de la collectivité par le CDG 54 d'ateliers de sensibilisation au RGPD auprès des agents, services, et élus.**
   Ces ateliers visent à :
   - Présenter les principes et obligations du RGPD et de la protection des données personnelles.
   - Exposer le déroulement de la prestation d'audit RGPD.

2. **La réalisation sur site, scindée en plusieurs journées, d'un audit de conformité.**
   La réalisation de cet audit de conformité se fonde sur des entretiens avec les agents et les responsables ainsi que sur l'étude et l'analyse d'éléments de documentation et de pièces consultés sur place.

3. **L'établissement par le CDG 54 du registre des traitements de la collectivité.**
   Le CDG 54 établit le registre des activités de traitements de la collectivité sur la base des éléments qu'il a collectés lors de la phase préalable d'audit sur place. Le CDG 54 met le registre à la disposition de la collectivité sur son ESPACE RGPD.

4. **La rédaction d'un rapport d'audit de conformité au RGPD.**
   Le rapport détaillé fait l'objet d'une première présentation à l'autorité territoriale. Il comprend :
   - la formulation de préconisations de mise en conformité au RGPD des activités de traitement de la collectivité, voire la suggestion de changements organisationnels,
   - la proposition d'un plan d'action priorisé selon la criticité des préconisations édictées.

5. **Le rapport d'audit définitif est adressé à l'autorité territoriale sous un mois.**

6. **Une réunion au sein de la collectivité 3 à 6 mois après la restitution du rapport**

d'audit de conformité
Ce rendez-vous vise à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des actions et le suivi des recommandations de conformité au RGPD.

Le registre des activités de traitements réalisé par le CDG 54 est disponible sur l'ESPACE RGPD de la collectivité.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, la collectivité met à la disposition de l'intervenant du CDG 54 les outils, moyens et lieux nécessaires à la réalisation des prestations.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS « SUR MESURE » DE CONFORMITE AU RGPD, A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE ET SUR DEVIS

Ce service supplémentaire et facultatif vise la réalisation par le CDG 54 de prestations dont l'objet est de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers de la collectivité non-couverts par les services définis à l'article 7 et à l'article 8 de la présente convention.

La nature et le contenu de ces prestations « sur mesure » sont déterminés par les Parties.

Elles font l'objet d'une tarification additionnelle visée à l'article 10.2 de la présente convention.

Les prestations suivantes sont mentionnées à titre purement indicatif, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives :

- Accompagnement à une revue de mise en conformité au RGPD de contrats et conventions.
- Assistance à la rédaction d'une convention de responsabilités conjointes de traitement de données à caractère personnel.
- Accompagnement à la rédaction d'une politique générale de protection des données personnelles à l'attention des personnes concernées (administrés, usagers, agents,…).
- Accompagnement dans l'élaboration de procédures internes relatives à la protection des données personnelles.
- Accompagnement au pilotage de la mise en conformité au RGPD (participation à des comités de pilotage, comités techniques, autres instances liées à la gouvernance des données personnes).
- Soutien à l'amplification de la diffusion d'une culture relative à la protection des données : appui à l'action de référents RGPD, actions de sensibilisations sur des sujets particuliers relatifs à la protection des données personnelles, etc.
- Participation à des groupes de travail relatifs à la mise en conformité au RGPD de traitements de données à caractère personnel existants ou prévus
- Autres prestations « sur mesure ».

ARTICLE 10: TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services visés aux articles 7 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

10.1 – Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD.

Le socle de prestations de conformité au RGPD est défini à l'article 7 de la présente convention.

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, en 2021, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées en 2021. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents permanents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention.

La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, c'est un montant de 30 euros qui est forfaitairement retenu afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

La collectivité déclare au CDG 54 l'assiette de cotisation et le montant de la cotisation pour l'année N au plus tard le 15/02/N+1, selon les modalités communiquées par le CDG 54.
En cas de non déclaration au 16/02/N+1de l'assiette de cotisation au titre de l'année N, la contribution à verser sera égale à celle due pour l'année N, majorée de 5%.
La collectivité règle la cotisation par mandat administratif. La présente convention signée fait office de justificatif auprès de la Trésorerie de la collectivité.

Le paiement par mandatement, identifié « RGPD_DEPARTEMENT_ANNEE CONCERNEE_DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

10.2 – Tarification et modalités de règlement des services définis aux articles 8 et 9 de la présente convention

Les services respectivement visés aux articles 8 et 9 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG 54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL

Le taux de cotisation visé à l'article 10.1 de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de ce taux de cotisation au plus tard le 30 juin de l'année N avec application au 1er janvier N+1.

A la suite de cette notification, la collectivité peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1er janvier N+1.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

12.1 – Obligations du CDG 54

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).
Il en va de même pour toutes les données dont le CDG 54 prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises au CDG 54.

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, le CDG 54 s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiersinformatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

12.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du CDG 54 comme DPD « personne morale ».

2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.

3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale ».

4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
   Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

12.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- en vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.

- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;

- informer par voie électronique (bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD) lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;

- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD diffusée par le CDG 54 ;
- fournir aux intervenants du CDG 54 l'accès aux données et aux opérations de traitement ;

- faciliter l'accès aux intervenants du CDG 54 aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1er janvier de l'année N+1.

ARTICLE 15 : AVENANT

Hormis la modification du taux de cotisation visée à l'article 11 de la présente convention,

toute autre modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 16: CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à LONGUYON,
le 17/03/2022,

(cachet et signature)

Jean-Pierre JACQUE
Président
T2L

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 24/01/2022,

(cachet et signature)

Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

Daniel MATERGIA
Président du centre de gestion de
Meurthe-et-Moselle

Extrait : 22-03 : MARCHE ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 – CDG 54

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La Collectivité charge le Centre de gestion : de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide de

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Extrait : 22-04 : MOTION HOPITAL MONT SAINT MARTIN

La CCT2L est inquiète quant à l'avenir de l'hôpital de Mont Saint MARTIN et à ce titre elle souhaite que les pouvoirs publics soient informés de la volonté de l'EPCI de porter tout son soutien à l'hôpital.
Hôpital de proximité, nécessaire à notre territoire, il est impensable que ce service d'urgence et de 1ère nécessité puisse subir des quotas « administratifs ». Toute la population du bassin a besoin de sa proximité. Aussi le Conseil Communautaire souhaite prendre une motion en faveur de l'hôpital de M ST MARTIN :

Le Centre Hospitalier de Mont Saint Martin est, au quotidien, au cœur de nos préoccupations et de celles de nos concitoyens. Sur ce dossier d'importance, il est indispensable que nous puissions travailler avec une vision sur le long terme, avec des investissements pluriannuels programmés pour l'établissement et avec un projet médical solide.

Le Ségur de la santé ne répond pas aujourd'hui aux besoins de notre établissement, tant en termes de montant que de calendrier.

De plus, l'Hôpital doit faire face à une situation de tensions extrêmes, à des fermetures de lits qui nuisent à la prise en charge des patients. L'outil numérique, la télémédecine, l'ambulatoire ne représentent pas des réponses suffisantes et satisfaisantes du parcours de soins des patients.

C'est pourquoi, NOUS DEMANDONS que soient pris en compte les points suivants :

- La reconnaissance par l'ARS des spécificités de notre territoire et de ses besoins.
- La mise en place rapide des financements pour effectuer les investissements nécessaires, pour réaliser les mises à niveaux des bâtiments et des outils.
- Le maintien des urgences et du SMUR sur le site 7js/7, 24h/24, accessible à tous les usagers à moins de trente minutes et assurer les besoins en lits d'aval
- L'information de l'EPCi sur les démarches réalisées par l'hôpital et les pouvoirs publics pour assurer son maintien

Le Conseil valide cette motion

Extrait : 22-05 : ECOTAXE A31

Les parlementaires lorrains ont obtenu que la commission mixte paritaire, entre le Sénat et l'Assemblée nationale, statuant sur la loi Climat et résilience ait validé en juillet dernier le principe d'une taxe poids lourds pour les régions volontaires.

Ainsi, le Grand Est devrait pouvoir mettre en place une écotaxe sur l'A31 afin d'éviter que l'autoroute ne soit le réceptacle des camions chassés de l'A35 alsacienne suite au péage qui y sera mis en place en 2024-2025 par la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette décision est le fruit d'un intense travail parlementaire dû initialement par Olivier Jacquin et Jean-Marc Todeschini. « Le gouvernement sera donc habilité par ordonnance à mettre en place à partir de 2024 des écotaxes dans les régions frontalières volontaires, dont le Grand Est, qui subissent ou sont susceptibles de subir un déport de trafic en provenance des pays voisins. Cette écotaxe s'appliquera au réseau routier mis à disposition des régions dans le cadre du projet de loi "3DS" en cours d'examen au Parlement », précise la sénatrice mosellane républicaine. Tout n'est donc pas encore réglé dans ce dossier mais une étape décisive a été franchie.

L'objectif annoncé est de « rééquilibrer les flux de transport routier de marchandises entre l'Alsace et les territoires allemands limitrophes à la suite de l'instauration d'une taxe sur les autoroutes allemandes ». Le nombre de poids-lourds qui seraient concernés est estimé de 8 000 à 40 000. « Le risque d'un report de flux des poids-lourds de l'autoroute A35, reliant Mulhouse au nord de l'Alsace, vers l'A31, gratuite depuis la frontière luxembourgeoise jusqu'au péage Gye (54), est donc très important »

Il est ainsi estimé que, si « seulement » 4 000 camions devaient se déporter de l'A35 vers l'A31, cela représenterait un poids-lourd supplémentaire de jour comme de nuit toutes les 20 secondes, sur un axe déjà fortement saturé.

Le gouvernement sera donc habilité par ordonnance à mettre en place à partir de 2024 des écotaxes dans les régions frontalières volontaires, dont le Grand Est, qui subissent ou sont susceptibles de subir un déport de trafic en provenance des pays voisins. Cette écotaxe s'appliquera au réseau routier mis à disposition des régions dans le cadre du projet de loi "3DS".

Le sénateur JACQUIN estime que : « en effet, l'examen de la ratification de l'ordonnance permettant à l'Alsace de se doter d'une écotaxe a eu lieu le 16 novembre dernier. Je suis donc monté à la tribune pour défendre expressément que le sillon lorrain dispose en même temps que le sillon rhénan d'une écotaxe, levée par l'Etat, alors même que l'A31 est déjà saturée entre Nancy et Luxembourg. J'avais aussi pour objectif de signifier qu'une écotaxe génèrerait des recettes et faciliterait le lancement des travaux indispensables de modernisation et d'agrandissement sur l'A31 ».

Pour éviter un report de trafic similaire à celui que l'Alsace a connu en 2005 après l'instauration d'une taxe poids lourds en Allemagne, la mise en place d'une écotaxe sur l'A31 dès lors que l'Alsace en aura une sur l'A35 est une évidence. Pour affirmer la volonté des élus, il est important de délibérer cette motion à l'échelle communale et intercommunale

Pour toutes ces raisons, le conseil communautaire est invité à demander au gouvernement l'extension immédiate de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide d'envoyer une demande au gouvernement pour étendre l'ecotaxe sur le transport routier des marchandises sur la région GRAND EST

Extrait : 22-06 : Subvention exceptionnelle Association Sauvegarde église Ste AGATHE LONGUYON

L'association de Sauvegarde de l'Eglise Ste AGATHE de Longuyon souhaite organiser une manifestation pour fêter ses 40 ans d'existence. En effet, depuis 1982, l'association se bat pour contribuer à la préservation de l'Eglise, patrimoine classé depuis 1867. Pour fêter cet anniversaire ainsi que l'achèvement des travaux impressionnants extérieurs de l'édifice, l'association souhaiterait organiser une manifestation culturelle en septembre ou octobre 2022. Elle comprendra une exposition photos concernant l'Eglise et sa vie depuis 40 ans, une conférence sur l'histoire de ce patrimoine cultuel et culturel et un concert organisé par l'association avec la participation d'un sopraniste, d'un organiste et de la chorale Canticorum.

Cette manifestation se déroulera en 2 journées et son budget prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses : 4300€ (cachets des sopraniste, organiste, chorale et conférencier, révision et nettoyage de l'orgue, tirage des photos, location de WC)
Recettes : 1300€ : quête de 600€, vente des programmes 300€, subvention association de 400€

L'association sollicite donc la T2L pour une aide financière pour lui permettre de mener à bien ce projet culturel de grande ampleur destiné à pérenniser l'engagement de l'association, mais aussi valoriser la détermination et le courage de tous les bénévoles qui depuis maintenant 40 ans ont contribué à rendre, avec l'aide des élus, la splendeur de ce patrimoine régional.

Le Conseil sera amené à proposer une aide financière de 1500 euros au titre de la préservation du patrimoine culturel.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide d'octroyer une aide financière de 1500€ pour l'association de sauvegarde de l'Eglise Sainte Agathe pour l'organisation de son anniversaire

Extrait : 22-07 : Convention d'objectifs Office de Tourisme- Subvention 2022

La convention d'objectif liant la CCT2L et l'OT du longuyonnais est arrivée à échéance au 31 décembre 2021. Il appartiendra au Conseil d'autoriser le président à signer la nouvelle convention d'objectifs et de verser à l'OT une subvention d'un montant de 45 700€. Cette convention prévoit les missions suivantes :

MISSIONS DE BASE

-Une mission d'accueil et d'information des touristes.

-Une mission de promotion touristique du territoire.

-Une mission de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

MISSIONS FACULTATIVES

-La consultation sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

-La participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique locale, notamment dans les domaines de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, de la gestion d'équipement (campings, musées ...), des études, de l'animation des loisirs, de manifestations artistiques ...

-La production touristique et la commercialisation de produits dans le respect de la loi du 13 juillet 1992 sur l'organisation et la vente de voyages ou de séjours.

ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Terre Lorraine du Longuyonnais, dans le cadre de ses statuts, modifiés par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 l'article 5.1.2 « développement économique » des compétences obligatoires, alinéa 5.1.2.3 » tourisme et en particulier le tourisme vert » paragraphe 5.1.2.3.1.

Conformément à sa délibération d'attribution du 22 décembre 2014, s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 45 700 € avant le 31 janvier de chaque année à l'Office de Tourisme du Longuyonnais, étant précisé que cette convention prendra effet au 1er janvier 2022 et fin au 31 décembre 2025.

ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME DU LONGUYONNAIS

Par délibération du Conseil communautaire en date du mardi 16 juin 2015, les objectifs de l'Office du Tourisme du Longuyonnais ont été définis comme suit :

L'Office de Tourisme du Longuyonnais s'engage à utiliser la subvention allouée dans le cadre de ce contrat d'objectif pour la promotion et la valorisation des atouts touristiques du territoire et notamment à répondre aux missions de bases et facultatives rappeler ci-dessus.

Il s'engage en outre

-à entreprendre et développer une démarche partenariale avec les OT voisins sans omettre le volet transfrontalier

-à participer au minimum à 2 salons par an

-à apposer le logo de la T2L sur tous les outils de communication

-à fournir à la Communauté de Communes du Pays de Longuyon : le rapport d'activité, les comptes et le bilan financier ainsi que la copie du procès-verbal de l'assemblée générale dans le mois suivant cette dernière.

-à se poser comme un appui et le relai au développement des projets touristiques de la T2L

-à participer aux manifestations locales sur le territoire de la T2L

-à impliquer les acteurs économiques du territoire (hébergements et restauration) et entretenir une politique d'échange avec eux.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide d'autoriser le président à signer la nouvelle convention d'objectifs et de verser à l'OT une subvention d'un montant de 45 700€

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/03/2022 à 09h12
Réference de l'AR : 054-200043693-20220310-2022_015-DE
Affiché le 21/03/2022 - Certifié exécutoire le 21/03/2022

Terre Lorraine du Longuyonnais

Office de Tourisme du Longuyonnais

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
OFFICE DE TOURISME DU LONGUYONNAIS
CONVENTION D'OBJECTIFS
2022-2025

Entre les soussignés,

Office de Tourisme du Longuyonnais, représenté par son Président, M. Gilbert LEROY

Et,
L'EPCI Terre Lorraine du Longuyonnais, représentée par son Président M. Jean Pierre JACQUE, en application de la délibération n° 14-88 du 22 décembre 2014.
Introduction

L'Office de Tourisme est un organisme local de tourisme reconnu pour assumer par délégation de l'intercommunalité, les missions suivantes :

MISSIONS DE BASE

-Une mission d'accueil et d'information des touristes.
-Une mission de promotion touristique du territoire.
-Une mission de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

MISSIONS FACULTATIVES

L'EPCI a la possibilité de déléguer des missions complémentaires :

-La consultation sur des projets d'équipements collectifs touristiques.
-La participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique locale, notamment dans les domaines de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, de la gestion d'équipement (campings, musées ...), des études, de l'animation des loisirs, de manifestations artistiques ...

-La production touristique et la commercialisation de produits dans le respect de la loi du 13 juillet 1992 sur l'organisation et la vente de voyages ou de séjours.

ENGAGEMENTS DE L'EPCI

La Terre Lorraine du Longuyonnais, dans le cadre de ses statuts, modifiés par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 l'article 5.1.2 « développement économique » des compétences obligatoires, alinéa 5.1.2.3 » tourisme et en particulier le tourisme vert » paragraphe 5.1.2.3.1.

Conformément à sa délibération d'attribution du 22 décembre 2014, s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 45 700 € avant le 31 janvier de chaque année à l'Office de Tourisme du Longuyonnais, étant précisé que cette convention prendra effet au 1er janvier 2022 et fin au 31 décembre 2025.

ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME DU LONGUYONNAIS

Par délibération du Conseil communautaire en date du mardi 16 juin 2015, les objectifs de l'Office du Tourisme du Longuyonnais ont été définis comme suit :

L'Office de Tourisme du Longuyonnais s'engage à utiliser la subvention allouée dans le cadre de ce contrat d'objectif pour la promotion et la valorisation des atouts touristiques du territoire et notamment à répondre aux missions de bases et facultatives rappeler ci-dessus.

Il s'engage en outre

-à entreprendre et développer une démarche partenariale avec les OT voisins sans omettre le volet transfrontalier

-à participer au minimum à 2 salons par an

-à apposer le logo de la T2L sur tous les outils de communication

-à fournir à la Communauté de Communes du Pays de Longuyon : le rapport d'activité, les comptes et le bilan financier ainsi que la copie du procès-verbal de l'assemblée générale dans le mois suivant cette dernière.

-à se poser comme un appui et le relai au développement des projets touristiques de la T2L (Sentier des mines, Chemins de mémoire et tout autre projet à venir)

-à participer aux manifestations locales sur le territoire de la T2L

-à impliquer les acteurs économiques du territoire (hébergements et restauration) et entretenir une politique d'échange avec eux.

Comme prévu dans les statuts de l'Office de tourisme, l'EPCI a élu, par délibération n° 14-88 du 22 décembre 2014, 2 délégués pour siéger au conseil d'administration de L'OFFICE de Tourisme.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du la Communauté de Communes, des conditions d'exécution de la convention, par l'association, l'EPCI peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la

cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Longuyon, le 01/01/2022.

Le Président de L'office de tourisme du Longuyonnais,

Gilbert LEROY

OFFICE DE TOURISME
DU LONGUYONNAIS
Place S. Allende - 54260 LONGUYON
Tél. 03 82 39 21 21
E-mail : ot-longuyonnais@orange.fr

Le Président de l'EPCI,

Jean Pierre JACQUE

Extrait : 22-08 : Programme culturel 2022-demande de subvention CTS –CD54

Pour 2022, la T2L

- Continue de mettre en valeur et de faire découvrir son patrimoine à l'occasion d'un nouveau rallye découverte à travers de nombreuses communes,
- Va travailler avec Scènes et territoire en Lorraine et la compagnie le GOURBI BLEU durant toute l'année avec la création d'un spectacle en résidence et des ateliers à destination de publics en difficultés (EVS, MDS…), des collégiens et du grand public, en partenariat avec les associations artistiques locales,
- Propose 2 concerts : une soirée avec une BATIDA brésilienne (musiciens et danseuses) et un concert « chansons françaises et humour » avec BARZINGAULT,

- Organise une journée dédiée aux arts de la rue : initiation skate board, graffitis, hip- hop.
- Prévoit d'organiser un transport pour emmener le public à un spectacle de la compagnie « La salamandre » à Esch Sur Alzette.
- Renouvèle pour la 7ème édition son concours photos (thème à déterminer)

Pour mener à bien ce projet, la CCT2L sollicite une aide financière du Département de Meurthe et Moselle à hauteur de 7337.50 € pour un budget total de 14 675 € TTC.

Echéancier ou date de réalisation	Début du projet : avril 2022		Fin du projet : décembre 2022	
Plan de financement prévisionnel :	**DEPENSES**		**RECETTES**	
	➢ Batida	2 850 €	➢ Autofinancement	7337.50 €
	➢Barzingault	2 350 €		
	➢Journée street - art	3 350 €	➢ Conseil Départemental	7337.50 €
	➢Rallye	2 500 €		
	➢Esch 2022	2 300 €		
	Concours photos	2 000 €		

	➢SACEM/Transport/Logistique, etc..			
	TOTAL	14 675 €	**TOTAL**	**14 675 €**

Il appartiendra au Conseil d'autoriser le président à solliciter une subvention sur le CTS du Conseil départemental 54 d'un montant de 7337,50€

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide d'autoriser le président à demander une subvention de 7337.50€ auprès du Conseil départemental pour la mise en place de programmes culturels

Extrait : 22-09 : Projet regroupement scolaire et périscolaire GCVO

Le RPI de Grand Failly –St Jean- vallée de l'Othain envisage depuis plus d'un an de réhabiliter un bâtiment sur le site de St Jean pour accueillir de nouvelles salles de classes et un site périscolaire. Ce projet sera présenté au conseil communautaire au cours de cette séance du 10 mars. **Présentation du projet par Alain SIROT**

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

AVEC 39 POUR 3 CONTRE 1 ABSTENTION

Décide d'accepter le principe du projet de regroupement du GCVO d'un coût de 885 510€ concernant sa partie périscolaire

Décide d'accompagner financièrement les travaux concernant sa compétence périscolaire dans le cadre d'une convention de mandat établie entre la T2L et le GCVO

Dit que les modalités administratives, financières et juridiques de cette convention seront validées lors d'un conseil communautaire prochain.

Extrait : 22-10 : Désignation délégués titulaires et suppléants SIAC

Suite à son comité Syndical du 06/12/2021, le SIAC a procédé à des modifications statutaires

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral en date du 09 septembre 2019 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération de Longwy du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC),

Vu la délibération n°19-70 en date du 12 août 2019 de la Communauté de Communes Terre de Lorraine du Longuyonnais, les délégués communautaires marquant le souhait du Président de confier la compétence GEMAPI au SIAC sur l'ensemble de son périmètre,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 08/11/2021 validant la réduction des compétences du Syndicat d'Epuration de Boismont et Mercy-le-Bas par restitution de la compétence « environnement » aux communautés de communes Coeur du Pays Haut et Terre Lorraine du Longuyonnais,

La CCT2L se doit de

- Renouveler sa volonté de transférer la gestion de sa compétence GEMAPI au SIAC pour l'ensemble de son périmètre
- Et de désigner ses 10 titulaires et 6 suppléants

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré, décide,

AVEC 1 CONTRE ET 42 POUR

De supprimer de la liste des titulaires Mr SAPA

Et décide à l'unanimité de soustraire à la liste des suppléants

- **MOSCATO PASCAL**
- **MOINEAUX JAMES**
- **FAITA MICHEL**
- **PIERRET JEAN JACQUES**
- **DEMUTH JEAN PIERRE**

Sont donc désignés membres titulaires et suppléants du SIAC :

Titulaires	**Suppléants**
GILLARDIN E	**TROGNON Etienne**

LAHURE E	**HOURLIER Jacky**
RAULET S	**TROMBINI Anne Marie**
HARDOUIN V	**LEROY CHRISTIAN**
CAPESIUS Yves	**WEISS James**
NEVEU D	**JACQUE Jean-Pierre**
MAITA J	
BAILLEUX JP	
POLLRATZKY M	
SAILLET J	

Extrait : 22-11 : ECLAIRAGE PUBLIC – CONTRAT DE MAINTENANCE

Le contrat de maintenance est prolongé avec la société CITEOS – ELECTROLOR pour 10 ans en conformité avec la garantie pièces et main d'œuvre.

La prestation, après rénovation, est passé de 46€ (prix initial) à 23€ le point lumineux soit une maintenance annuelle de 82 800€ HT.

Le Conseil sera amené à autoriser le président à signer ce nouveau contrat de maintenance.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide d'autoriser le président à signer le nouveau contrat de maintenance avec la société CITEOS ELECTROLOR

Extrait : 22-12 : TARIFS PUBLICS – ENCARTS PUBLICITAIRES

Il appartiendra au Conseil de déterminer les tarifs des encarts publicitaires laissés dans les supports de communication de la T2L. Il est proposé :

- 100 € pour 1/8 page
- 150 € pour ¼ page
- 200 € pour ½ page

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide de valider les tarifs des encarts publicitaires tels que cités ci-dessus

Extrait : 22-13 : PACTE FISCAL ET FINANCIER 2022-2023

Dans sa séance du 18/03/2021, Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité, a décidé de valider le principe d'un pacte de gouvernance et dit que les communes travailleront sur sa rédaction

Le 03 novembre 2021, ECOFINANCE a restitué les résultats d'un diagnostic fiscal et financier du bloc communal sur la période 2014 à 2020. A l'issue des conclusions de l'étude, une proposition de plan d'action a été soumise à l'EPCI.

Cette étude a été suivie, les 16 et 17 novembre, d'un travail de concertation en vue de la mise en place d'un pacte financier et fiscal sur le bloc communal. Le 15/02/2022, une conférence des Maires a reprécisé les fondements du pacte de gouvernance

Exposé

Dans un contexte d'incitation règlementaire à la mutualisation pour les collectivités, la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais (CC T2L) poursuit depuis plusieurs années la mise en œuvre de son projet de territoire. Les objectifs de ce projet étant de concrétiser une intercommunalité de projet et de moyens, **la CC T2L doit identifier, en concertation avec les communes membres, les leviers structurant d'une nouvelle gouvernance financière communautaire**.

En effet, **le diagnostic financier et fiscal réalisé le 3 novembre 2021, sur les données de 2014 à 2020 du budget principal et des budgets annexes, démontre la fragilité des finances de l'EPCI et révèle l'absence de marges de manœuvre de la CC T2L, dû entre autres au régime de la fiscalité additionnelle à laquelle l'EPCI est soumis**.

L'étude a permis de mettre en avant qu'un travail sur les bases fiscales des ménages et des entreprises, une diversification du panier de recettes de l'EPCI ainsi qu'une redéfinition de la péréquation pouvaient permettre de pérenniser l'équilibre budgétaire du groupement et améliorer sa solvabilité.

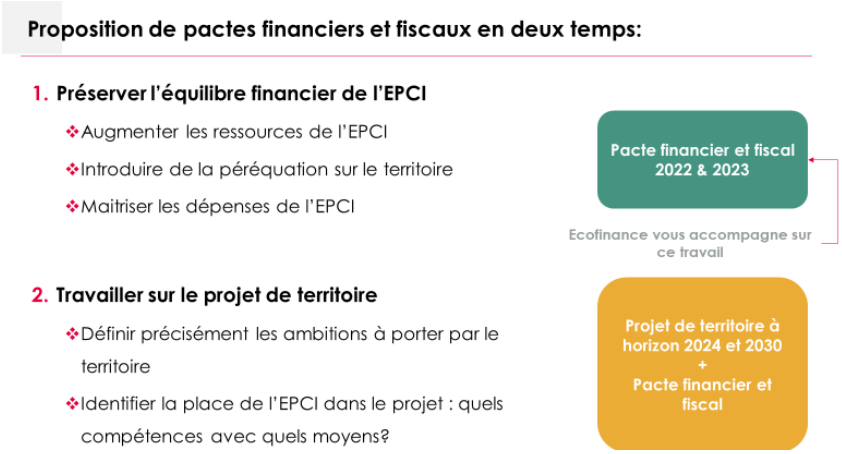

Le pacte financier présenté ci-joint porte sur le point 1

Le pacte est prévu sur une durée de deux ans (2022 – 2023).

Fin 2023, un bilan des actions préconisées dans le cadre de ce pacte doit évaluer les différents impacts des mesures prises par les communes et l'EPCI.

L'enjeu de ce pacte financier et fiscal sera donc de :

- Préserver et renforcer l'équilibre du budget principal du groupement.
- Corriger les inégalités territoriales et mettre en œuvre le mécanisme de la péréquation ;

En 2024, le bloc communal s'attachera à entamer un nouveau pacte financier et fiscal, cette fois destiné au financement du projet de territoire.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré, à la majorité

AVEC 26 POUR 17 CONTRE

APPROUVE le Pacte Financier et Fiscal joint à la présente délibération.

AUTORISE la convocation de la conférence des Maires afin de travailler sur l'intégration de nouvelles actions dont la mise en œuvre nécessite à la fois un temps de maturation politique et un temps opérationnel de mise en place.

Dit que le Président sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS 2022

Séance du 22 mars 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 22 mars à 18h à la salle BRASSENS de Longuyon

Convoqué le 16 mars

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : D MULDER (BASLIEUX)- P MOSCATO (BAZAILLES)-AZZARA JF (BEUVEILLE) –SAPA D (BOISMONT) – GRETHEN P (CHARENCY VEZIN)- GEORGES D (DONCOURT LES LONGUYON)- J WEISS (EPIEZ) – JL THOMAS (FRESNOIS)- J THOMAS (han devt pierrepont)- JP JACQUE (LONGUYON)- C PERCHERON (LONGUYON)-E LAHURE (LONGUYON) – J SAILLET (LONGUYON)- JL WOJCIK (LONGUYON)- M POLLRATZKY (LONGUYON) – D PIEDFER (LONGUYON)- M BORASO (LONGUYON)-- H BIZOT (LONGUYON)- J MERSCH (LONGUYON) – PIERRET JJ (MONTIGNY SUR CHIERS)– DELATTRE B (OTHE) -E JIRKOVSKY (PETIT FAILLY)- J MOINEAUX (PIERREPONT)- R SAUNIER (ST PANCRE)-JENNESSON R (ST SUPPLET)- ROESER D (TELLANCOURT)–DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS)- A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE)- E GILLARDIN (VILLERS LE ROND)- C LAURENT (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : BIANCHI G (GRAND FAILLY) – ROUYER G (COLMEY) – CLAUDET E (ALLONDRELLE)

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** FOULON N à JACQUE JP – HOUSSON L à PERCHERON C – PAQUIN G à MERSCH J — TROMBINI AM à M BORASO- LECOINTRE C à D PIEDFER- FAIETA M à J MOINEAUX

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 28/03/2022, que la convocation du Conseil avait été faite le 16 MARS 2022 Le président,

A l'appel des candidatures C PERCHERON, délégué communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Extrait : 22-14 : APPROBATION PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2022

La rédaction définitive est ratifiée en séance le 22 mars 2022

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide de ratifier la rédaction du PV du conseil communautaire du 10 03 2022

Extrait : 22-15 : RAPPORT D ACTIVITES 2021

La communauté de communes réalise tous les ans un **rapport d'activités** qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

La réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil prend acte du rapport d'activités présenté

Extrait : 22-16 : RAPPORT ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la collectivité (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le président sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ; Ce débat doit en effet permettre au Conseil de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités de financement.

Le budget primitif 2022 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population de la Communauté, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique difficile, aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances pour 2022 ainsi qu'à la situation financière locale.

Les élus communautaires se verront donc présenter le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2022

Le Conseil Communautaire PREND ACTE du rapport déposé pour le débat d'orientations Budgétaires 2022

Extrait : 22-17 : TAUX TEOM – budget ORDURES MENAGERES

Le financement de ce budget réside sur une taxe sur le foncier bâti (TEOM).
En 2015, à la fusion des deux intercommunalités CC2R et CCPL, la T2L a fait le choix de la taxe à un taux de 12% alors qu'il aurait fallu voter un taux de 21% pour équilibrer le budget OM. Le Taux a été augmenté à 15%

- Afin d'équilibrer de manière « indépendante » le budget OM.
- Au-delà de l'équilibre budgétaire, cette hausse a pour but de prévoir et d'assumer les coûts sans cesse augmentés

Il sera proposé au Conseil Communautaire de voter un taux de TEOM à 17 %

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

AVEC 30 POUR 10 CONTRE

Décide de fixer le taux de la TEOM à 17%

Extrait : 22-18 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Le conseil communautaire devra se prononcer sur les taux d'imposition 2022

Il sera proposé en séance de maintenir les taux à l'identique de 2021

	Taux 2014	**2016-2021**	**2022**
Taxe du Foncier Bâti	5,71%	**5,55%**	**5.55%**
Taxe du Foncier Non Bâti	8,05%	**7,82%**	**7.82%**
Contribution Foncière des Entreprises	10,16%	**9,87%**	**9.87%**

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide DE MAINTENIR LES TAUX tels qu'ils figurent ci-dessus

Extrait : 22-19 : CREATION - TRANSFORMATION DE POSTES

Suite à des avancements de grade, à des perspectives de recrutement ou de modification du temps de travail il est nécessaire de transformer, créer ou modifier des postes

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide de

- La transformation de poste suivante :
  - 1 adjoint d'animation 2éme classe 30h en adjoint administratif de 2ème classe 30h au 01/04/2022
- La création de poste suivante :
  1 adjoint technique territorial principal 2ème classe 35h

Extrait : 22-20 : SUBVENTION –ASSOCIATION- Maison Sport Santé

Une Maison Sport Santé a été créée au sein de la Maison de Santé pluriprofessionnelle.

Association, loi de 1901, indépendante de la MSP

Missions de la MSS :

- Accueillir le public (accueil physique et plateforme dédiée)
- Renseigner sur les offres de pratique d'activités physiques et sportives disponibles sur le territoire
- Informer et conseiller sur les bienfaits de la pratique d'une activité physique régulière adaptée
- Orienter vers des professionnels qualifiés pouvant leur proposer une activité physique

ou sportive adaptée à leurs besoins
- Former les professionnels du sport à l'encadrement et au suivi personnalisé, aux gestes de premiers secours
- Suivre et évaluer le parcours des participants : bilan fonctionnel initial et semestriel, questionnaires de satisfaction …

Quelques projets de la mss

- Parcours marche
- Parcours VTT
- Intervention dans les communes de la T2L
- Partenariat avec la Ligue Contre le Cancer
- Partenariat avec l'université de Lorraine

Avec un budget prévisionnel de 71000€, la MSS a demandé des subventions auprès de la Conférence des Financeurs du CD54 à hauteur de 10000€, de la région GrandEst pour 10 000€, du Ministère de la Jeunesse et des sports 29 000€, et compte sur la participation des utilisateurs à environ 6000€.

L'association sollicite la T2l afin de lui attribuer une subvention pour cette année 2022.

Il sera proposé au Conseil de lui accorder une subvention d'un montant de 20 000€

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

AVEC 39 POUR 1 CONTRE

Décide d'attribuer une subvention de 20 000€ à l'association pour la création de la MSS

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS 2022

Séance du 05 avril 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 05 avril à 18h00 à la salle BRASSENS de Longuyon

Convoqué le 30 mars

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : D MULDER (BASLIEUX)- P MOSCATO (BAZAILLES)-AZZARA JF (BEUVEILLE) – GUILIN P (BEUVEILLE) -SAPA D (BOISMONT) – GRETHEN P (CHARENCY VEZIN)- GEORGES D (DONCOURT LES LONGUYON)- J WEISS (EPIEZ) – JL THOMAS (FRESNOIS)- J THOMAS (han devt pierrepont)- JP JACQUE (LONGUYON)- C PERCHERON (LONGUYON)-E LAHURE (LONGUYON) – J SAILLET (LONGUYON)- JL WOJCIK (LONGUYON)- M POLLRATZKY (LONGUYON) – D PIEDFER (LONGUYON)-L HOUSSON (LONGUYON)-TROMBINI AM (LONGUYON) - M BORASO (LONGUYON)-- H BIZOT (LONGUYON)- G PAQUIN (LONGUYON) - J MERSCH (LONGUYON) – E JIRKOVSKY (PETIT FAILLY)- J MOINEAUX (PIERREPONT)-M FAIETA (PIERREPONT)-SIROT A (ST JEAN LES LONGUYON)- R SAUNIER (ST PANCRE)-JENNESSON R (ST SUPPLET)- ROESER D (TELLANCOURT)–DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS)-VERRON L(VILLE HOUDLEMONT) - A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE)- E GILLARDIN (VILLERS LE ROND)- JP DALLA RIVA (VILLETTE)- C LAURENT (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : CLAUDET E (ALLONDRELLE) – BIANCHI G (GRAND FAILLY) - ROUYER G (COLMEY)

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** FOULON N (LONGUYON) à C PERCHERON(LONGUYON)- LECOINTRE C (LONGUYON) à D PIEDFER (LONGUYON)- B DELATTRE (OTHE) à E CLAUDET (ALLONDRELLE)- JJ PIERRET (MONTIGNY SUR CHIERS) à WEISS J (EPIEZ SUR CHIERS)

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 12/04/2022, que la convocation du Conseil avait été faite le 30 MARS 2022 Le président,

---

A l'appel des candidatures C PERCHERON, délégué communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Extrait : 22-21 : APPROBATION PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2022

La rédaction définitive est ratifiée en séance le 22 mars 2022

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide de ratifier la rédaction du PV du conseil communautaire du 22 03 2022

Extrait : 22-22 : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET OM

PRESENTATIONS J WEISS

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Il comporte :

Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)

Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

AVEC 42 POUR 1 ABSTENTION

Approuve le compte de gestion 2021 – BUDGET ORDURES MENAGERES

Extrait : 22-23 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET OM

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des_réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.
  Investissement

Le président quitte l'assemblée

Investissement

Dépenses	Prévu :	**124 748,30**
	Réalisé :	**79 279,50**
	Reste à réaliser :	**0,00**
Recettes	Prévu :	**124 748,30**
	Réalisé :	**136 270,26**
	Reste à réaliser :	**0,00**

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	**2 299 469,27**
	Réalisé :	**2 279 854,57**
	Reste à réaliser :	**0,00**
Recettes	Prévu :	**2 299 469,27**
	Réalisé :	**2 386 993,96**
	Reste à réaliser :	**0,00**

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	**56 990,76**
Fonctionnement :	**107 139,39**
Résultat global :	**164 130,15**

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

AVEC 38 POUR 3 CONTRE 1 ABSTENTION
Approuve le Compte administratif 2021 tel que présenté

Dit qu'il est en tout point conforme au Compte de Gestion 2021

Extrait : 22-24 : REPORT DES RESULTATS 2021 – BUDGET OM

Il appartiendra au Conseil d'autoriser le Président à réaliser LE REPORT des résultats.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

AVEC 41 POUR 2 CONTRE
DECIDE du report des résultats 2021

Extrait : 22-25 : Budget primitif 2022- OM

Le Président mettra au VOTE le projet de budget OM 2022 de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais tel que présenté**.**

Investissement

Dépenses	:	**80 590,76€**
Recettes	:	**80 590,76€**

Fonctionnement

Dépenses	:	**2 621 201,39€**
Recettes	:	**2 621 201,39€**

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

AVEC 36 POUR 6 CONTRE
APPROUVE LE BUDGET PRIMITIF OM 2022 tel que présenté

Extrait : 22-26 : Compte de gestion 2021- Budget Principal

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).
Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.
Il comporte :
Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

AVEC 42 POUR 1 ABSTENTION
APPROUVE LE COMPTE DE GESTION 2021 – budget général

Extrait : 22-27 : Compte ADMINISTRATIF 2021- Budget Principal

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.
A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.
Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des_réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

<u>Investissement</u>

Dépenses	Prévu :	2 169 964,20
	Réalisé :	1 374 974,85
	Reste à réaliser :	680 852,30
Recettes	Prévu :	2 169 964,20

Réalisé :		1 379 867,10
Reste à réaliser :		111 119,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	5 148 413,20
Réalisé :		3 077 765,66
Reste à réaliser :		0,00
Recettes	Prévu :	5 148 413,20
Réalisé :		5 234 974,09
Reste à réaliser :		0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	4 892,25
Fonctionnement :	2 157 208,43
Résultat global :	2 162 100,68

Le président quitte l'assemblée

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

AVEC 38 POUR 2 CONTRE 2 ABSTENTION
APPROUVE LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Extrait : 22-28 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021- Budget Principal

Il appartiendra au conseil d'autoriser le Président à procéder à l'affectation des résultats 2021

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

AVEC 41 POUR 1 CONTRE 1 ABSTENTION
DECIDE DE L'AFFECTATION DES RESULTATS 2021 – budget général

Extrait : 22-29 : BUDGET PRIMITIF 2022- Budget Principal

Le président mettra au vote le budget primitif.

Investissement

Dépenses : 3 442 172.00€

Recettes : 3 442 172.00€

Fonctionnement

Dépenses : 6 178 932.00€

Recettes : 6 178 932.00€

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

AVEC 36 POUR 6 CONTRE 1 ABSTENTION
APPROUVE LE BUDGET PRIMITIF 2022 – budget Principal

Extrait : 22-30 : GEMAPI 2022

Dans le cadre de l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre, la T2L a été invitée à lever la taxe GEMAPI. L'article 53 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative a permis aux EPCI de prendre les délibérations afférentes à son institution et à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2022.

Le Conseil Communautaire s'était prononcé sur un produit global de 78 800€ pour l'année 2021.

Le produit réalisé en 2021 s'élève à 79 309€

Le Président propose de fixer à 79 309 € le montant de la GEMAPI pour l'année 2022.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

AVEC 42 POUR 1 ABSTENTION
APPROUVE DE FIXER LE MONTANT GEMAPI à 79 309€

Extrait : 22-31 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – 100 ANS FANFARE ASL LONGUYON

L'ASL Fanfare de LONGUYON organise, à l'occasion de son centenaire un festival de musique les 16 et 17 avril prochains.

Plusieurs formations seront présentes pour cette manifestation.

La fanfare de Longuyon annonce un budget prévisionnel pour l'évènement de 13 000€ et sollicite la CCT2L pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Il appartiendra au Conseil de se prononcer sur l'attribution d'une subvention et d'en fixer son montant.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

ACCEPTE DE VERSER UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 1500€ à l'association ASL FANFARE